

En Espagne, le concile de Valence, tenu en 1590, prescrivit à chaque église l'usage d'un sceau pour sceller les extraits des registres de catholicité. Cette louable coutume qui, depuis la Révolution, était tombée en désuétude dans presque toutes les paroisses de France, commence à être remise en honneur.

LIVRE XVI

DES RELEVAILLES

La plupart des Synodes et des Rituels rangent la cérémonie des relevailles parmi les appendices du baptême. Nous ne ferons que les imiter en consacrant ici un livre spécial à la bénédiction des accouchées, connue sous le nom de *relevailles* ou *purification*.

D'après les institutions de Moïse, une femme, après être accouchée d'un garçon, gardait la maison pendant quarante jours, et pendant quatre-vingts jours, si elle avait eu une fille. Après ce laps de temps, elle devait se présenter au temple avec un agneau et un pigeon ou une tourterelle; deux pigeons ou deux tourterelles suffisaient lorsqu'elle était pauvre. Le prêtre immolait un de ces oiseaux dans un vase de terre, au-dessus d'une eau vive; il trempait l'autre oiseau dans le sang de celui qui venait d'être immolé, puis faisait sept aspersions sur la femme, la déclarant purifiée; il laissait ensuite l'oiseau s'envoler. Ce besoin de purification après les couches est admis par beaucoup de peuples, même par les idolâtres. Chez les Siamois, les femmes accouchées restent pendant un mois exposées à la chaleur d'un grand feu; chez les habitants du Pégu, elles demeurent étendues pendant cinq jours sur un gril de bambou, au-dessous duquel on entretient un feu modéré; chez les Tartares ostiakés, elles sont obligées de sauter par-dessus un grand feu qu'elles allument dans leur cabane. D'un autre côté, chez un grand nombre de peuples anciens et surtout chez les Aryens, la femme heureusement délivrée

des souffrances de la grossesse et des douleurs de l'enfantement, éprouve le besoin de remercier le Ciel et de recourir à quelque cérémonie religieuse. Le Christianisme a conservé aux relevailles cette double signification : elles sont tout à la fois un acte de pieuse reconnaissance, comme chez les Aryens, et un acte de purification, comme chez les Juifs.

Les prières prononcées sur la mère délivrée sont d'une haute antiquité ; dès le IV^e siècle, elles étaient générales dans l'Église grecque. Les Constitutions ecclésiastiques de Nicéphore considèrent la mère comme tellement souillée qu'elle ne doit pas, avant sa purification du quarantième jour, ni allaiter son enfant, ni le faire coucher avec elle, ni même le toucher (1). Ces observances toutes judaïques n'ont jamais été approuvées par l'Église romaine ; saint Augustin de Cantorbéry ayant demandé à saint Grégoire le Grand combien de temps une femme, après ses couches, devait s'abstenir d'entrer dans l'église, le pape répondit qu'aucune loi ne lui interdisait cette entrée (2). Au XIII^e siècle, beaucoup de femmes, à l'exemple de la sainte Vierge, s'abstenaient d'aller au temple pendant quarante jours. Le pape Innocent III ne voulut point blâmer cette dévotion ni désapprouver les mères qui vont plus tôt à l'église se faire bénir par le prêtre (3).

En effet aucune prescription générale de l'Église ne rend les relevailles obligatoires ; c'est seulement une pieuse coutume qu'elle encourage. Quelques conciles provinciaux ont dépassé la mesure en métamorphosant en obligation absolue une libre pratique de piété : aussi ont-ils été modifiés sur ce point par les corrections romaines (4). Cette cérémonie n'a jamais été universellement observée, car si nous la voyons vivement recommandée par divers conciles, nous remarquons qu'il n'en est fait aucune mention dans un certain nombre de Rituels (5).

Plusieurs théologiens ont prétendu que la mère devait amener son enfant à l'église pour qu'il participe aux bénédictions des relevailles ; l'usage contraire a prévalu plus généralement, surtout en France et en Italie. La présentation de l'enfant est très ordinaire en Allemagne,

(1) D. Pitra, *Spicil.*, t. IV, p. 399.

(2) *Epist. LXVI.*

(3) *Cap. unic. De purificat.*

(4) De Ram., *Nov. coll. syn. Mechlin.*, t. I, p. 95 ; de Hert, *Sacr. lit. praxis*, part. VI, h. 11.

(5) Rit. de Lyon (1341), de Reims (1383), de Rouen (1596), d'Alet (1617), d'Évreux (1621), d'Arras (1628), de Reims (1667), de Mayence, de Wurzburg, de Worms, etc.

en Pologne, en Belgique, et dans quelques diocèses du midi de la France, notamment dans ceux de Nîmes et de Fréjus.

Dans le rite romain, le prêtre revêtu du surplis et de l'étole blanche se rend à la porte de l'église et asperge d'eau bénite la femme agenouillée et tenant en main un cierge allumé. Après avoir récité le psaume XXIII *Dominus est terra*, suivi d'une antienne, il tend à la relevée l'extrémité gauche de son étole et l'introduit dans l'église en disant : « Entrez dans le temple de Dieu, adorez le Fils de la bienheureuse Vierge Marie qui vous a accordé la grâce de la fécondité. » Le Manuel de Gand de 1640 prescrit de prendre la relevée par la main.

Cette station à la porte de l'église est rarement observée en France, la Bretagne exceptée. On l'a conservée en Belgique. En Italie, presque toujours on se rend directement à la sacristie.

Une anecdote bien connue prouve que l'usage du cierge aux relevailles était pratiqué au XI^e siècle. Philippe I^{er} ayant fait demander, pour railler l'embonpoint de Guillaume le Conquérant, s'il accoucherait bientôt, celui-ci lui fit répondre affirmativement, ajoutant qu'à ses relevailles il l'irait visiter avec dix mille lances en guise de cierges.

En quelques provinces, le cierge de la relevée est celui qui a servi au baptême de son enfant et qu'on a réservé pour cette circonstance.

Entrée dans l'église, la mère va s'agenouiller devant l'autel et tandis qu'elle rend grâce à Dieu, le prêtre, après le *Kyrie*, le *Pater*, quelques *versets* et *répons*, prononce l'oraison suivante : « Dieu éternel et tout-puissant qui, par l'enfantement de la bienheureuse Vierge Marie, avez changé en joie les douleurs des femmes fidèles qui enfantent, regardez favorablement votre servante venant joyeuse à votre temple saint, pour vous y rendre grâce, et accordez-lui cette faveur qu'après cette vie, par les mérites et l'intercession de Marie, elle goûte avec son enfant les joies de la béatitude éternelle. »

Cette oraison ne paraissant point devoir s'appliquer à une mère qui a perdu son enfant et qui surtout l'a vu mourir sans baptême, la Congrégation des Rites fut consultée sur le point de savoir si, en ce cas, on pouvait dire une autre oraison ; elle répondit, en date du 12 septembre 1857, qu'on ne devait rien changer aux prières du Rituel. Dans quelques provinces, les mères qui ont perdu leur nouveau-né ne se font point relever.

La cérémonie se termine par l'aspersion d'eau bénite que le prêtre fait, sur la relevée, en forme de croix, en disant : « Que la paix et la

bénédition de Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, descende sur vous et y demeure toujours. Amen. »

Quelques Rituels contiennent une exhortation spéciale à l'accouchée, exhortation que le prêtre peut remplacer par une instruction personnelle.

Dans beaucoup de diocèses, la cérémonie des relevailles est précédée ou suivie d'une messe que l'accouchée fait dire à son intention. Quelques Missels français contiennent une messe spéciale pour cette circonstance; mais la Congrégation des Rites a décidé que la messe votive doit être celle de *Beata pro diversitate temporis* (1). Les anciens statuts de l'Église de Tarentaise défendent de dire à cette occasion des *messes sèches*.

À l'offertoire, le prêtre fait baisser à la relevée, soit l'instrument de paix, soit la croix de son étole, et celle-ci dépose dans le bassinnet une offrande volontaire. Divers synodes recommandent aux curés de ne rien exiger autre chose que le cierge.

Dans quelques diocèses, la relevée présente deux petits pains ou deux petits gâteaux à bénir, l'un pour le prêtre et l'autre pour elle. Autrefois, quand il bénissait un morceau de pain blanc (cet usage a persévéré en Bretagne), le prêtre en rompait une partie qu'il remettait à la relevée. Plusieurs conciles ont défendu de lui donner du pain béni sous forme d'hostie (2). Dans les campagnes du Poitou, le pain béni que l'accouchée remporte est distribué par elle aux jeunes filles de son voisinage, afin qu'elles trouvent bientôt à se marier.

En France, dans beaucoup de diocèses, la cérémonie se termine par la récitation de l'évangile *In principio* ou de celui de la fête de la Purification. Le prêtre met l'extrémité de son étole sur la tête de la relevée, ce qui remplace l'ancienne imposition des mains, conservée dans le diocèse de Marseille; puis il lui fait baisser la croix de l'étole. Dans quelques églises, on lui donnait à baisser la croix figurée sur le plat du Rituel, ou quelque sainte image ou même la patène, ce qui est interdit par le concile d'Aix (1585). Parfois la relevée va baisser l'autel, tandis qu'on chante le *Nunc dimittis*.

Beaucoup de théologiens (3), considérant les relevailles comme une annexe du mariage et du baptême, exigent que cette cérémonie ait

(1) 12 mars 1678, n. 2719; 22 déc. 1753, n. 4088.

(2) III^e Conc. prov. de Milan (1575); III^e Conc. d'Aix (1585).

(3) Pignatelli, t. V, *Consult.* LXXVI; Gibert, *Consult. canon.*, t. II, p. 310; *Mélanges théolog.*, V^e série, p. 379; de Herdt, *Sacr. lit. prax.*, VI part., n. 11.

lieu à la paroisse de la mère et la considèrent comme un droit essentiellement curial. Un certain nombre de conciles provinciaux, de synodes et de Rituels (1) se sont prononcés en ce sens. Quelques canonistes prétendent au contraire qu'on peut faire ses relevailles dans n'importe quelle église, appartient-elle même à des réguliers : 1^o parce que le Rituel romain ne spécifie rien à ce sujet; 2^o parce que les relevailles ne sont pas une cérémonie obligatoire; 3^o parce que telle est la décision de la Congrégation du Concile (2). Les partisans de la première opinion répondent à ce dernier argument, en disant que les décisions invoquées se trouvent annulées par des décrets postérieurs (3).

Il y a également divergence sur la question de savoir si la bénédiction de l'accouchée peut se faire à domicile, en cas de maladie prolongée. Divers conciles l'interdisent (4) et plusieurs Rituels le permettent (5).

Un grand nombre de statuts synodaux et de Rituels (6) défendent d'admettre à la cérémonie des relevailles la mère d'un enfant notoirement illégitime, mesure prohibitive qu'a confirmée la sacrée Congrégation du Concile (7). Quelques ordonnances ecclésiastiques refusent la faveur de cette cérémonie à la mère qui, hors le cas de nécessité, a employé une sage-femme qui n'a pas été jugée apte à administrer le sacrement de baptême (8); à la mère qui, ayant fait ondoyer son enfant sans nécessité, ne lui a pas fait suppléer les cérémonies (9); à la mère qui n'a pas fait baptiser son enfant (10); à celle dont l'enfant est mort sans baptême (11). Cette dernière prohibition n'est pas approuvée par la Congrégation des Rites (12).

(1) Conc. de Malines (1607), de Namur (1639); Syn. de Cambrai (1586), de Troyes (1652), de Sens (1658); Rituels de Troyes (1660), de Bordeaux (1707), etc.

(2) 9 juin 1708; 3 déc. 1718; 7 déc. 1720.

(3) 31 mars 1759; 20 avr. 1788 (*Thes. resolut.* S. C. C., t. LVII, p. 42).

(4) Concile de Milan (1575), d'Aix (1585).

(5) Anciens Rituels d'Orléans, de Reims, de Soissons, de Tarentaise, etc.

(6) Statuts d'Angers (XIII^e s.), du Chapitre d'Amiens (1464), de Malines (1574), de Beauvais (1853); la plupart des Rituels de Belgique et d'Allemagne.

(7) 18 juin 1839.

(8) Stat. syn. de Cautances (1637).

(9) Rit. de Troyes (1660).

(10) Ordonn. d'Aug. Potier et de Nic. de Buzenval, év. de Beauvais.

(11) Rituel de Belley, t. II, n. 112. Le Rituel de Langres (p. 59), prescrit le contraire.

(12) 12 sept. 1857.

catéchumène. D'après les croyances populaires, si la mère faisait une visite avant la cérémonie purificatoire, la vaisselle se briserait là où elle entrerait, et le vin se changerait en vinaigre.

« En Hollande, dit M. Ch. de Caster (1), lorsque la mère fait ses relevailles, on offre des *muisjes*, c'est-à-dire de l'anis sucré. On l'appelle *Jongens* ou *meisjes muisjes*, selon que l'enfant est un garçon ou une fille. On boit aussi à cette occasion du *boeren-jongens* ou du *kandeel*. Le *boeren-jongens* est une infusion d'eau-de-vie de Hollande et de raisins secs. Cette boisson n'est jugée bonne que lorsqu'elle est très épaisse. Le *kandeel* est un mélange de vin du Rhin et de jaunes d'œufs. »

En Russie, le jour même de la naissance de l'enfant, le pope, dans une série de prières, appelle les bénédictions du Ciel sur la chrétienne devenue mère; il demande pour elle la santé du corps et de l'âme, la purification de toute impureté; il supplie Dieu de protéger le nouveau-né et de le conserver jusqu'à ce qu'il puisse être présenté au temple pour le baptême. Ce n'est là qu'un prélude de purification: la cérémonie des relevailles n'a lieu que quarante jours après la naissance de l'enfant (2).

En Abyssinie, en Égypte, en Syrie et chez les Nestoriens des Indes, c'est à cette date qu'a lieu la bénédiction de la mère qui est accouchée d'un garçon; mais si c'est d'une fille, la cérémonie n'a lieu que quatre-vingts jours après la naissance. Chez les Éthiopiens, les prières, assez longues, sont récitées alternativement par le diacre et par le prêtre. Celui-ci impose les mains sur la mère et sur l'enfant, les encense, oint le front de chacun d'eux et leur impose de nouveau les mains, en récitant diverses oraisons.

Dans l'Église anglicane, la cérémonie des relevailles, qu'on appelle *actions de grâces*, consiste principalement dans la récitation du psaume CXVI ou CXVII, de l'Oraison dominicale et de quelques prières spéciales. La relevée s'agenouille à l'entrée du chœur et participe ordinairement à la cène (3). Les Presbytériens ont supprimé cette cérémonie qu'ils traitent de judaïque. La *Liturgie des Églises réformées* (Paris, 1859) contient la prière suivante pour les relevailles: « Dieu tout bon, reçois les actions de grâces qu'une de nos sœurs Te présente avec nous pour son heureuse délivrance. Daigne la

Un grand nombre de Rituels recommandent aux curés de combattre certaines coutumes superstitieuses relatives aux relevailles; elles étaient assez nombreuses et n'ont peut-être pas disparu partout. Ici, on croyait qu'une femme récemment accouchée n'a pas le droit, avant ses relevailles, de sortir de chez elle, de regarder le ciel, de faire du pain, d'entrer à l'église, de prendre de l'eau bénite; là, on ne voulait pas se faire relever le vendredi, ni à un jour réputé périlleux comme ceux de sainte Anne et de saint Jacques le Majeur. Ailleurs, on se gardait bien de se présenter pour cette cérémonie dans une église où se célébrait un mariage, et, chose singulière, cette vaine observance paraît autorisée par un synode d'Angers tenu en 1262 sous l'évêque Nicolas Gelant (1). Dans certaines contrées, la mère ne se serait pas crue bien relevée si elle n'avait embrassé trois fois l'autel et visité ensuite les autres autels dans un certain ordre. En sortant de l'église, selon qu'elle rencontre tout d'abord un garçon ou une fille, c'est qu'elle aura dans ses premières couches un garçon ou une fille (2). Une superstition bien plus étrange, condamnée par des Rituels de France et de Belgique (3), consistait, lorsque la mère était morte, à faire les cérémonies des relevailles sur son cercueil, ou, plus ordinairement, de relever à sa place, soit la sage-femme, soit une autre personne.

La cérémonie des relevailles est très pratiquée en Orient. Le droit gréco-romain, pour réagir contre l'exagération des idées populaires, se trouva même obligé d'ordonner à la mère d'allaiter son enfant, alors que le temps de la purification n'est pas encore accompli. En Grèce, le quarantième jour après l'accouchement, quelquefois le vingtième ou le quinzième, la femme va prendre un bain; le lendemain elle se rend à son église paroissiale avec son enfant et s'agenouille devant la porte. Le pope les signe tous les deux de la croix, récite les prières spéciales contenues dans le grand Eucologe, lui permet d'entrer dans le lieu saint, et récite le *Nunc dimittis*. Si l'enfant est baptisé, il le consacre à Dieu en le portant à l'autel; dans le cas contraire, il le fait

(1) « Prohibemus ne ea die qua benedictio nuptialis celebratur, mulieres admittantur ad purificationem, cum præposteratio videatur. » (*Stat. Andeg.*, c. viii, p. 5.) Faudrait-il entendre ce texte d'une femme, mère d'un enfant illégitime, qui, avant de se marier à l'église, voudrait se faire relever?

(2) J.-B. Thiers, *Traité des superstitions*, t. II, ch. xii. — Piette, *Essais hist. sur Verbins*, p. 124.

(3) Rituels d'Angers (1626), de Chartres (1640), de Meaux (1643), de Châlons-sur-Marne (1649), de Malines (1649), de Bourges (1666), d'Amiens (1843), etc.

(1) *La Néerlande, dans le Tour du Monde*, t. XXXVI, p. 286.

(2) Boissard, *l'Église de Russie*, t. I, p. 317.

(3) Lestrangé, *Alliance of divine office*, p. 326; *Liturgie de l'Égl. anglicane*, p. 290.

fortifier dans son corps et dans son âme qui T'appartiennent. Fais-lui sentir que, si la femme enfante avec douleur à cause du péché, les enfants sont néanmoins pour elle un héritage et une bénédiction de l'Éternel. Conserve-la irrépréhensible pour le jour de Ton avènement et que son âme n'oublie aucun de Tes bienfaits. »

LIVRE XVII

DU RENOUELEMENT DES VŒUX DE BAPTÊME

Les Néophytes, encore revêtus de leur robe blanche, se rendaient processionnellement aux fonts le samedi d'après Pâques; là, ils adressaient à Dieu de solennelles actions de grâces et renouvelaient les promesses qu'ils avaient formulées dans leur baptême. Ceux qui avaient été régénérés les années précédentes unissaient leurs actions de grâces à celles des nouveaux chrétiens. Telle est l'origine de la rénovation des vœux de baptême, laquelle fut longtemps désignée sous le nom de *Pâque annotine*, c'est-à-dire annuelle. En célébrant cette fête le jour des Saintes Lumières, saint Grégoire de Nazianze excitait ainsi les chrétiens à se renouveler dans l'esprit de leur baptême : « Puisque nous célébrons le jour de notre régénération, commençons à renaître de nouveau; puisque nous célébrons le jour de la réparation et de la réformation de notre nature, rétablissons-nous dans l'innocence en laquelle Adam fut premièrement formé. Ne demeurons pas dans l'état où nous sommes; mais efforçons-nous de revenir à celui où Dieu nous avait mis en nous créant. Éloignons-nous des ténèbres approchons-nous de la Lumière; et, puisque nous procédons de la parfaite Lumière, travaillons à nous rendre nous-mêmes une lumière parfaite, afin qu'il n'y ait rien en nous de dissemblable au principe dont nous sortons. »

L'Antiphonaire de saint Grégoire le Grand nous dit que, le jour de la Pâque annotine, on récitait en entier l'office du jour de Pâques; les